Abris sommaires
ÉTHIQUE ET RÈGLES

Vous êtes ou désirez être détenteur d'un bail de location d'un emplacement sur les terres du domaine de l'État pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Le bail vous donne le privilège d'aménager un abri sommaire sur un emplacement d'une superficie maximale de 100 mètres carrés (1 076 pieds carrés).

Le bail ne vous confère pas un territoire exclusif de chasse ou de pêche. Le Ministère souscrit au principe d'accessibilité aux terres publiques et les utilisateurs de la forêt doivent se partager ce patrimoine collectif et cohabiter de façon harmonieuse.

1 - NORMES DE CONSTRUCTION

Votre abri sommaire doit être un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte qui doit conserver un caractère rudimentaire et respecter certaines normes de construction :

- Son empreinte au sol n'excède pas 30 m² (323 pieds carrés) ;
- Sans fondation permanente ;
- Sans raccordement à un réseau de distribution électrique. Les génératrices, batteries et panneaux solaires sont autorisés ;
- Dépourvu de toute alimentation en eau ;
- N'a pas d'autres dépendances qu'un cabinet à fosse sèche et une remise de 6 m² (64 pieds carrés) sans communication intérieure avec le bâtiment principal ;
- Les combles habitables, mezzanines ou 2e étage sont autorisés sous réserve de respecter la règlementation municipale.

2 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Dans certaines circonstances particulières, vous pouvez prélever des arbres sur le territoire du domaine de l'État pour la construction de votre abri sommaire à la condition d'obtenir un permis du Ministère. Pour obtenir de l'information, vous pouvez communiquer avec l'une des unités de gestion (voir coordonnées page suivante) **.

3 - CABINET À FOSSE SÈCHE

Pour obtenir des renseignements sur les normes de localisation et de construction d'un cabinet à fosse sèche (toilette sèche), nous vous invitons à communiquer avec l'inspecteur municipal de votre localité ou l'inspecteur régional de la MRC pour les territoires non organisés en municipalité.

4 - VOIE D'ACCÈS

Vous ne pouvez pas aménager de chemin d'accès carrossable pour vous rendre à l'emplacement loué.

5 – DÉBOISEMENT

Vous ne pouvez pas déboiser au-delà d'un rayon de 3 mètres autour de votre abri sommaire. Tout déboisement à l'extérieur de l'emplacement loué **nécessite un permis du Ministère**. Vous devez également obtenir un permis avant de récolter du bois de chauffage.



Pour obtenir de l'information sur la récolte d'arbres, vous devez adresser votre demande à l'une des unités de gestion (voir liste à la page suivante).

6- INSTALLATION PROHIBÉE

Aucun véhicule désaffecté (roulotte, autobus, etc.) ne peut être installé sur le terrain loué. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa fonction première, peu importe son degré de transformation.

7- DÉPENDANCES

Aucun bâtiment ou construction autre que l'abri sommaire, la remise de 6 m² et le cabinet à fosse sèche n'est autorisé sur l'emplacement loué.

8-DURÉE DU BAIL

La durée du bail à des fins d'abri sommaire est fixée à un an et il est renouvelable automatiquement.
Vous avez l'obligation d'aviser la MRC de tout changement d'adresse. Le non-paiement du loyer annuel peut entraîner la confiscation du bâtiment et la révocation du bail.

9- COÛT DU BAIL (en date du 1er avril 2025)

Les coûts à défrayer pour un nouveau bail sont les suivants :

Frais d'ouverture de dossier :	134,00 $
Frais d'administration :	397,00 $
Loyer annuel :	238,00 $
T.P.S. fédérale (5%) :	38,45$
T.V.Q. provinciale (9.975 %) :	76,71 $
Total :	**884,16 $**

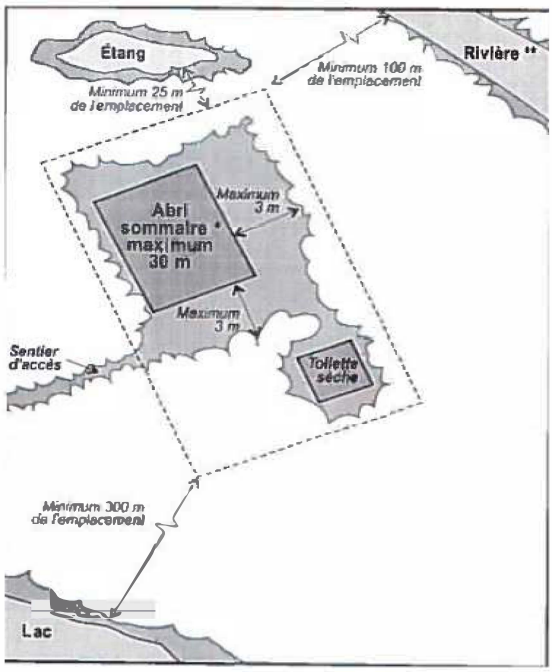
10- LOCALISATION

Le détenteur du bail a la responsabilité de vérifier que son abri sommaire est bien situé sur l'emplacement décrit dans le bail et respecte entre autres les distances minimales suivantes :

- 300 mètres de la rive d'un lac (984 pieds) ;
- 100 mètres de la rive d'une rivière (328 pieds) ;
- 25 mètres d'un ruisseau (82 pieds).

De plus, la distance minimale entre les abris sommaires est de 1 kilomètre. Pour celle du Témiscamingue, cette distance est de 2 kilomètres.

- Un abri sommaire de 30 m² (323 pi²) équivaut à 16 pieds x 20 pieds.
- Ruisseau ou rivière : On considère comme étant un ruisseau tout cours d'eau qui, sur feuillet cartographique à l'échelle de1/20 000 ou de 1/50 000, est représenté par un seul trait continu alors qu'une rivière sera représentée par deux traits continus.



Pour information :
Municipalité régionale de comté d'Abitibi
Mme Mélanie Boyer
582, 10e Avenue Ouest
Amos (QC) J9T 2H3
Téléphone : (819) 732-5356 poste 226
Télécopieur : (819) 732-9607

N'oubliez pas de prendre rendez-vous par téléphone au 819 732-5356, poste 226 avant votre visite à la MRC. Cela nous permettra de préparer votre dossier et de vous consacrer le temps nécessaire pour répondre à toutes vos questions.

**** Pour une demande de permis de déboisement, veuillez-vous adresser à une unité de gestion :**
Unité de gestion des ressources naturelles de l'Harricana-Sud :
1122, Route 111 Est
Amos (QC) J9T 1N1
Téléphone : 819 444-5238
Télécopieur : 819 444-5837